



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 23 août 2006

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

006
Cap l'Orient (Caudan)\Cap l'Orient - rapport.doc
A+

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : -Installations Classées.

-**Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient)** - Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transfert des déchets sur le site de l'unité de traitement biologique de Caudan.

Pièce jointe : -un projet d'arrêté d'autorisation temporaire d'exploiter.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient) a sollicité l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transfert de déchets suite à un incendie survenu le 8 août 2006 sur le site de l'unité de traitement biologique de Caudan.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1 - Demandeur

Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient)
Siège social : 2, boulevard Général Leclerc – BP 20001 – 56 314 Lorient Cedex

I.2 - Localisation

L'unité de traitement biologique de Caudan est située sur la zone industrielle de Lann Sévelin à Caudan.

I.3 - Nature des activités

L'unité de traitement biologique permet de valoriser la fraction fermentescible des ordures ménagères après collecte sélective et la stabilisation des déchets ménagers résiduels (déchets restants après le tri sélectif) en vue de leur enfouissement.

I.4 - Situation administrative

Cap l'Orient bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
Activités principales		
322-A	Station de transit des résidus urbains avec compactage. Capacité maximale : 85 000 t/an.	AUTORISATION
322-B.1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains. 2 broyeurs de 28 t/h chacun (unité de stabilisation biologique des déchets ménagers résiduels).	AUTORISATION
322-B.3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (stabilisation biologique des déchets ménagers résiduels). 57 000 t/an entrant. 35 000 t/an sortant.	AUTORISATION
2170.1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j. 6 000 t/an (valorisation biologique des biodéchets). Capacité journalière de production 16,9 t/j.	AUTORISATION
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW (2783 kW). 16 000 t/an (valorisation biologique des biodéchets).	AUTORISATION
Autres activités		
98 bis-B-1°	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. B. Installés sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers. 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 45 t d'emballages plastiques soit environ 250 m³.	AUTORISATION

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² . Ferrailles : 413 t/an Aluminium : 155 t/an	AUTORISATION
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 270 t.	AUTORISATION
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (7 800 m ³). Aire de stockage de compost issu de la valorisation biologique des biodéchets.	DÉCLARATION
2710	Déchetterie. Surface : 2480 m ² .	DÉCLARATION

1.5 - Objet de la demande et classement

Suite à un incendie survenu le 8 août 2006 dans le bâtiment de réception des déchets ménagers résiduels et des encombrants, l'unité de traitement biologique des déchets se trouve dans l'incapacité d'accueillir et de traiter les déchets issus des collectes de Cap l'Orient selon les conditions normales d'exploitation pour une durée estimée par l'exploitant à 3 mois.

Les déchets sont envoyés temporairement vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) situé au lieu-dit « Lann-Hir » sur la commune de Pont-Scorff exploité par la société GEVAL.

Le site de Pont-Scorff comprend également une plate-forme de compostage, une déchetterie et un quai de transfert.

Le site de Pont-Scorff peut traiter les biodéchets issus des collectes de Cap l'Orient sur sa plate-forme de compostage (environ 500 tonnes par mois). Par contre, il n'a pas la capacité à recevoir les 4 500 tonnes de déchets restants (déchets ménagers résiduels et encombrants) au-delà du 8 septembre 2006, date à laquelle la capacité résiduelle aura été utilisée. En effet, les déchets issus de la collecte de la Cap l'Orient représentent environ 5 000 tonnes par mois. Or, la capacité résiduelle d'enfouissement du CET de Pont-Scorff avant sa fermeture définitive à la fin de l'année 2006 est de 6 000 tonnes.

Par ailleurs, la capacité de transfert du site de Pont-Scorff est techniquement limitée et autorisée pour 12 000 tonnes par an.

Compte de ce qui précède, Cap l'Orient sollicite l'autorisation temporaire de mettre en place un centre de transfert des déchets sur le site de Caudan.

Le centre de transfert temporaire sera installé dans le bâtiment de stockage des déchets stabilisés, en utilisant le quai existant de transfert des produits finis issus du traitement biologique, en utilisant les équipements existants et moyennant des aménagements adaptés à l'activité.

Ce hall d'une surface totale de 1 500 m² sera divisé en plusieurs zones :

- une zone de réception des déchets de 1200 m² aménagée pour permettre de vider deux camions en même temps ;
- une zone de circulation des camions et du tracto-chargeur de 200 m² nécessaire au rechargement des déchets dans des bennes ;
- une fosse de 100 m² de chargement des bennes.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS / ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Quantité maximale de déchets transitant par le centre : ▪ déchets ménagers résiduels : 4 000 tonnes/mois : -apport moyen hebdomadaire : 920 tonnes -apport maximum journalier : 300 tonnes ▪ encombrants de déchetterie : 1 100 tonnes/mois : apport moyen hebdomadaire : 255 tonnes apport maximum journalier : 75 tonnes	322.A	Autorisation

I.6 - Inconvénients et moyens de prévention

▪ Eau

Toute l'activité de réception et transfert des déchets se déroulera à l'intérieur du bâtiment. Les seules eaux à gérer seront celles issues des déchets.

Pour éviter tout risque d'écoulement des liquides éventuels vers l'extérieur du bâtiment, le dossier prévoit qu'un cordon de bitume de 10 cm de hauteur sera aménagé au niveau de la porte d'accès du bâtiment.

Les eaux d'écoulement qui pourraient stagner seront régulièrement orientées vers le poste de relevage existant au niveau de la fosse des déchets stabilisés et renvoyées vers une cuve d'une capacité de 250 m³.

Cette cuve sera vidée en tant que de besoin. Les jus pompés à l'aide d'un camion seront traités à l'extérieur du site.

Un nettoyage complet hebdomadaire du hall de transfert temporaire à l'aide d'une balayeuse de voirie permettra en complément d'aspirer les jus résiduels d'écoulement des déchets.

Dans le cas de déversement accidentel de jus d'écoulement de déchets sur la voirie, les eaux souillées seront récupérées dans le bassin d'eaux pluviales qui peut être fermé pour éviter toute pollution.

Le site dispose également d'un stock d'absorbant permettant de limiter les risques de pollution des eaux en cas de fuite d'huile ou de carburant.

▪ Air - Odeurs

La prévention des émissions d'odeurs vers l'extérieur sera réalisée de la façon suivante :

- maintien du hall en dépression et traitement des gaz à l'aide des outils existants : 2 tours de lavage et un biofiltre ;
- installation d'une porte à fermeture automatique pour permettre son maintien en position fermée le plus souvent possible en dehors des périodes de vidage de bennes. Il faut noter que la porte qui permet l'accès à la fosse de chargement des camions est déjà équipée de ce système et sera donc systématiquement fermée lors du chargement du camion.

En complément, en cas de nuisances olfactives pour les riverains, une rampe de pulvérisation de produits masquant d'odeurs pourra être installée sur les portes. Un tel dispositif sera étudié dès à présent par l'exploitant mais ne sera installé qu'en cas de nécessité.

▪ Trafic

Le trafic à l'extérieur du site ne sera pas modifié par rapport au fonctionnement normal de l'unité. Le traitement des biodéchets sur l'unité de Pont-Scorff viendra diminuer le nombre de camions accueillis sur le site.

Les modifications les plus importantes concerneront la circulation interne et plus particulièrement les modalités d'accès au site de déchargement pour les bennes de déchets.

Afin de réguler la circulation interne, l'exploitant va mettre en place une circulation en sens unique sur la portion de voirie sur la rampe d'accès au hall de déchargement. Cette circulation sera régulée par un feu bicolore permettant le passage de deux camions à la fois uniquement afin de garantir la sécurité des personnes. Ces deux camions seront les seuls autorisés à décharger dans la zone de transfert. Deux camions supplémentaires seront accueillis dès que ceux-ci seront sortis du hall. Une signalétique adaptée sera également mise en place.

Pendant les périodes de forte affluence (jeudi matin et vendredi matin essentiellement), le dossier prévoit que deux opérateurs pourront être mobilisés pour réguler la circulation si cela s'avérait nécessaire.

1.7 - Risques et moyens de prévention

La protection incendie du bâtiment où seront réalisées les opérations de transfert est actuellement assurée par deux Robinets d'Incendie Armés (RIA). Aucun système de détection incendie n'est installé.

Elle sera renforcée par des moyens mis en œuvre temporairement :

- une lance incendie branchée en permanence sur la bome incendie la plus proche pour permettre une intervention rapide en cas de problèmes notamment sur la zone de chargement des camions ;
- un système de détection incendie de type VESDA sera installé. Ce système mesure en continu les gaz présents dans l'atmosphère. Il détecte les gaz issus de la combustion des déchets et alerte aussitôt les opérateurs présents sur le site ou une entreprise de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site.

II - Analyse de l'inspection des installations classées

L'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la durée des travaux nécessaires à la réparation des installations endommagées lors de l'incendie survenu le 8 août 2006.

Les propositions de l'exploitant reprises ci-dessus nous paraissent acceptables au regard des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques.

La durée de fonctionnement du centre de transfert des déchets étant inférieure à un an, la demande d'autorisation peut être instruite selon la procédure simplifiée prévue par l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 qui prévoit notamment la dispense d'enquête publique.

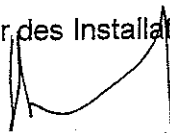
Les conditions d'exploitation du centre provisoire de transfert des déchets seront réglementées par des prescriptions proportionnées à l'activité et aux enjeux, s'agissant notamment de la prévention de la pollution de l'eau, des odeurs, de la circulation des camions, de la prévention du risque incendie.

III - Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et de prévenir les risques d'incendie notamment, et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Président de la Cap l'Orient pour exploiter un centre de transfert provisoire des déchets au sein de l'unité de traitement biologique des déchets de Caudan.

Le projet d'autorisation sera soumis à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées,



Vu et transmis, avec avis conforme
Le Chef de Subdivision,

